

CARRIERE DE MARSANNAY-LE-BOIS

LIEU DIT « LES CHENIERES »

- Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires (Rubrique 2510)
- Exploitation d'une installation de traitement des matériaux (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517)

Compatibilité des installations
classées
soumises à enregistrement
avec les prescriptions générales



Compatibilité du projet avec l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 »

Texte modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 (JO n°246 du 24 octobre 2018)

Article	Commentaire
<p>Article 1^{er} : Le présent arrêté [...] fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. [...]</p>	<p>La demande est formulée postérieurement à la date de publication de l'arrêté</p>
<p>Article 2 : définitions</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre I : Dispositions générales</p>	
<p>Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'ensemble des procédés de l'exploitant est décrit dans le la Description du projet. Les opérations suivantes sont détaillées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décapage des matériaux superficiels ; • Extraction des matériaux ; • Traitement des matériaux ; • Accueil de matériaux inertes ; • Évacuation des matériaux ; • Remise en état du site. <p>(Document de description du projet, 3. Caractéristiques de la phase opérationnelle du projet)</p>
<p>Article 4 : liste des pièces comprises dans le dossier d'enregistrement :</p>	
<p>- Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (article 3)</p>	<p>Plan de Gestion des Déchets d'Extraction</p>
<p>- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (article 3)</p>	<p>Étude d'impact, 1.6.4.3. Document d'urbanisme</p>
<p>- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (articles 6 et 37)</p>	<p>Description du projet, 3.4. Accueil de matériaux inertes</p>

Article	Commentaire
	Étude d'impact, III.6.7. Transport Étude d'impact, VI.7.2. Poussières
- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (article 6)	Étude d'impact, III.6.7. Transport Étude d'impact, III.6.8. Sécurité publique Étude d'impact, VI.7.2. Poussières
- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (article 7)	Étude d'impact, VI.5. Paysage
- Le plan de localisation des risques (article 10)	Aucun risque significatif n'a été mis en évidence dans l'étude d'impact, il n'y a pas de cartographie des zones de risques significatifs
- Le « registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (article 11)	Aucun produit dangereux détenu sur le site
- Le plan général de stockage des produits dangereux (article 11)	Les produits dangereux ne sont pas stockés sur site
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux aux risques d'incendie (article 14)	N/A.
- Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (article 17)	Étude des dangers, 3.2.1.1 Incendie
- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (article 24)	Aucun prélèvement d'eau sur site
- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (article 26)	Le point de rejet du séparateur à hydrocarbure figurera sur le relevé annuel du géomètre. L'aire étanche se trouve à proximité de l'entrée
- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et « exploités » (article 39)	L'exploitant procédera au suivi des retombées de poussières environnementales Étude d'impact VI.7.2.3 Poussières
- La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (article 38)	Pas de rejets canalisés
- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (articles 38 et 42)	Étude d'impact I.7.2. Poussières Étude d'impact VI.7.2. Poussières
- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (article 44)	Étude d'impact, VI.7.1. Bruit
- Le programme de surveillance des émissions (article 56)	Étude d'impact, VI.2. Hydrologie - Hydrogéologie Étude d'impact, VI.7. Nuisances
- Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (article 57)	L'exploitant réalisera un plan d'action à l'issue de l'autorisation où figurera ces informations, en s'aidant

Article	Commentaire
<p><i>Liste des documents et registres que l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique</i></p>	<p>du tableau figurant dans l'étude d'impact VI.10. <i>Evaluation des coûts</i></p> <p>L'exploitant s'engage à établir, mettre à jour et tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents cités</p>
<p>Article 5 : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Les zones de stockage sont [...] implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p> <p><i>Distance réduite à 10 mètres si voie ferrée ou voie d'eau utilisée pour acheminement de produits ou déchets, pour limite contiguës à ces voies.</i></p>	<p>L'installation de traitement et fixe, elle ne sera jamais placée à une distance inférieure à 20 mètres des limites du site</p> <p>La première construction à usage d'habitation est située à une distance de 190 m des limites du site.</p>
<p>Article 6 : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaire pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p>	<p>Étude d'impact VI.7.2. <i>Poussières</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. 	<p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront maintenus dans un bon état de propreté</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage de roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. 	<p>L'ensemble des installations et ses abords (chaussée en sortie de carrière) feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier. Le site et ses abords seront maintenus dans un bon état de propreté</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. 	<p>Dès qu'une partie du remblai aura atteint sa configuration définitive, il sera procédé à une pré-végétalisation des terrains par semis herbacé</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible. 	<p>L'ensemble du pourtour de la carrière actuelle est déjà boisé et forme un écran de végétation</p> <p>Les haies seront préservées ou déplacées si nécessaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. 	<p>Il n'y a pas de voie d'eau à proximité de la carrière</p> <p>La voie ferrée n'est pas aménagée à cet effet</p> <p>Les matériaux inertes seront apportés dans la mesure du possible en contre voyage (50%)</p>

Article	Commentaire
<p>- L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagement prévus par l'exploitant ▪ La liste des pistes revêtues ▪ Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ▪ Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus 	<p>Etude d'impact, VI. Mesures</p>
<p>- Pour les produits de faible granulométrie (inférieure ou égale à 5 mm), en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Les camions transportant des fines granulométries seront bâchés</p>
<p>Article 7 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage [...] (équipements et stocks de grande hauteur). Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>L'installation de traitement est fixe. Elle est située sur un carreau de la carrière plus bas que le Terrain Naturel. Le merlon périphérie forme également un écran visuel. Étude d'impact, III.5 et VI.5. Paysage L'ensemble des installations et ses abords (chaussée en sortie de carrière) feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier. Le site et ses abords seront maintenus dans un bon état de propreté.</p>

Article	Commentaire
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
<p>Article 8 : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation [...]. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation sera placée sous le contrôle et la responsabilité du chef de site Le périmètre d'autorisation de la carrière sera équipé d'une clôture efficace, de merlons et des panneaux signalant le danger seront implantés systématiquement aux abords du site Les personnes souhaitant se rendre sur la carrière (sous-traitants, visiteurs autorisés, etc.) devront signer le registre au bureau d'accueil, à leur entrée sur le site et à leur sortie Description du projet, 5. <i>Caractéristiques de la phase opérationnelle du projet</i> Etude des dangers, 2.2. <i>Risques liés à l'activité du site</i></p>
<p>Article 9 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>L'ensemble des installations et ses abords (chaussée en sortie de carrière) feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier. Le site et ses abords seront maintenus dans un bon état de propreté.</p>
<p>Article 10 : L'exploitant recense [...] les parties de l'installation qui [...] sont mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine [...] la nature du risque et précise la localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportés les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Aucun risque significatif n'a été mis en évidence dans l'étude d'impact, il n'y a pas de cartographie des zones de risques significatifs</p>

Article	Commentaire
<p>Article L. 511-1 du code de l'environnement <i>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</i> <i>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</i></p>	
<p>Article 11 : L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telle matières, l'exploitant tient à jour un registre (nature, quantité maximale, et plan général des stockages).</p>	<p>Le responsable de site connaîtra tous les produits manipulés sur le site et tous les matériels en service. Il identifiera tous les produits dangereux détenus dans le "registre des produits dangereux". Ce document comprendra la nature, la quantité maximale et le plan général de stockage des produits dangereux</p>
<p>Article 12 : [...] L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent, en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Les fiches de données de sécurité des produits présents sont classées dans un classeur rangé dans le bureau bascule Les récipients de stockage porteront le nom du produit et les symboles de danger. Les produits présents sont peu nombreux (AdBlue). <i>Description du projet, 2.2.1.2. Approvisionnement</i></p>
<p>Section II : Tuyauteries de fluides</p>	
<p>Article 13 : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluent pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Un contrôle régulier des engins présents sur le carreau sera effectué, afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique. <i>(Étude d'impact, VI.2.1)</i></p>
<p>Section III : Comportement au feu des locaux</p>	
<p>Article 14 : Les locaux à risques d'incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Murs extérieurs REI 60 ; - Murs séparatifs E 30 ; 	<p>Aucun bâtiment n'est recensé comme susceptible d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de</p>

Article	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> - Plancher/sols REI 30 ; - Portes et fermetures EI 30 ; - Toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisation ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>l'environnement. Seule l'installation de traitement est concernée. Elle sera située en plein air.</p>
Section IV : Dispositions de sécurité	
<p>Article 15 :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de service de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'entrée de la carrière sera maintenue dégagée en permanence. Le portail d'ouverture est dimensionné pour le passage des camions.</p> <p>(Étude des dangers, 3.2. <i>Moyens de lutte et d'intervention</i>)</p>
<p>Article 16 :</p> <p>Les installations sont constamment maintenues en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Les engins seront entretenus et révisés régulièrement (vérifications générales périodiques, VGP). Ceci réduira considérablement les risques d'incendie sur les postes.</p> <p>(Étude des dangers)</p>
<p>Article 17 :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de 	<p>L'installation sera dotée de moyens privés de lutte contre l'incendie, en prévention et en support des moyens publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Extincteurs appropriés aux risques à combattre, mis en place en nombre suffisant ; • Consignes remises à tout le personnel ; • Stocks de sables à disposition • Affichage des numéros téléphoniques des pompiers. Le responsable de site, au moins, sera équipé d'un téléphone portable ; • Accès au site ne présentant aucune difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours.

Article	Commentaire
<p>s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>(Étude des dangers, 3.2. <i>Moyens de lutte et d'intervention</i>)</p>
Section V : Exploitation	
<p>Article 18 : Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Les situations dangereuses recensées sur le site sont liées à l'approvisionnement en carburant, la présence d'hydrocarbures et d'huile dans les engins et l'installation de traitement et l'emploi d'explosifs Des permis de feu seront établis pour tous travaux par points chauds dans les zones à risque. (Étude des dangers, 2.5 <i>Synthèse des risques envisageables sur la carrière</i>)</p>
<p>Article 19 : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ; - Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; 	<p>Ces consignes seront affichées dans locaux fréquentés par le personnel : bureaux d'accueil/basculé. (Étude des dangers, 3.1 <i>Organisation générale de la sécurité</i>)</p>

Article	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - Les modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et nettoyage ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	
<p>Article 20 :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Étude des dangers, 3.1 <i>Organisation générale de la sécurité</i></p>
Section VI : Pollutions accidentelles	
<p>Article 21 :</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des</p>	<p>Les produits de maintenance de type graisses, huiles-hydrauliques, lave-glace, etc. seront apportés si nécessaire et ne seront en aucun cas stockés sur le site. Seuls 1000L d'ADBlue seront stockés sur site lors des campagnes de traitement</p> <p>(Étude d'impact, VI.2.1.1 <i>Risque de pollution par les hydrocarbures</i>)</p> <p>Les mesures de prévention permettent d'écartier un risque majeur d'incendie sur la carrière de Marsannay-le-Bois. En ce sens, aucun dispositif particulier n'est à prévoir pour la gestion des eaux d'extinction des incendies.</p>

Article	Commentaire						
<p>autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du volume des matières stockées ; - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="412 932 1249 1066"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. – Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						
Chapitre III : Émissions dans l'eau							
Section I : Principes généraux							
<p>Article 22 :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le</p>	<p>Les eaux de ruissellement de la plateforme étanche sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel après traitement par un dispositif de décanteur déshuileur.</p>						

Article	Commentaire
<p>présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Ce dispositif est correctement dimensionné, muni d'un obturateur automatique, aux normes et régulièrement entretenu. Les rejets sont analysés annuellement.</p> <p>Il n'y a pas d'autres zones imperméabilisées sur le site. Les eaux de ruissellement hors plateforme étanche s'infiltreront plus ou moins rapidement sur le carreau de la carrière.</p>
Section II : Prélèvement et consommation d'eau	
<p>Article 23 :</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	<p>Le procédé de fabrication des granulats n'utilise pas d'eau.</p> <p>(Dossier de Description du projet, 3.3. <i>Traitement des matériaux</i>)</p>
<p>Article 24 :</p> <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Aucun prélèvement dans un cours d'eau, ni via un forage n'est prévu</p> <p>(Etude d'impact, VI.2. <i>Hydrologie – Hydrogéologie</i>)</p>
<p>Article 25 :</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas la réalisation de forage, hormis pour les besoins techniques de l'exploitation : implantation des charges explosives et éventuellement sondages du gisement.</p>

Article	Commentaire
<p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<p>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</p>	
<p>Article 26 : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>L'eau de ruissellement de la plateforme étanche) sont collectées par un caniveau et dirigées vers un dispositif décanteur déshuileur permettant le rejet dans le milieu naturel. Ce dispositif est correctement dimensionné. Le reste des eaux non-polluées s'infiltrent dans le sol. (Etude d'impact, VI.2. Hydrologie - Hydrogéologie, p. 363 à 365)</p>
<p>Article 27 : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet d'effluent. Les seuls rejets concerneront des eaux traitées, dont la concentration en hydrocarbures de densité 0,85 sera inférieure ou égale à 5 mg/l. (Etude d'impact, VI.2. Hydrologie – Hydrogéologie)</p>
<p>Article 28 : Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet d'effluent. La sortie du décanteur-déshuileur est munie d'un dispositif permettant de réaliser un prélèvement et une analyse. (Etude d'impact, VI.2. Hydrologie – Hydrogéologie)</p>

Article	Commentaire
<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 29 : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA₅. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les voiries et les parkings ne sont pas imperméabilisées sur le site. Les eaux pluviales polluées sont celles ayant été en contact avec la plateforme étanche servant à l'alimentation en carburant des engins. Elles sont traitées dans un décanteur déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel. Le reste des eaux pluviales est considéré comme non polluées et s'infiltrent dans le sol.</p> <p><i>(Etude d'impact, VI.2. Hydrologie – Hydrogéologie)</i></p>
<p>Article 30 : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet d'effluent.</p>
Section IV : Valeurs limites de rejet	
<p>Article 31 : La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Les eaux issues du ruissellement de la plateforme étanche sont collectées et dirigées vers le décanteur déshuileur correctement dimensionnés. Ces effluents ne seront jamais dilués.</p> <p><i>(Etude d'impact, VI.2. Hydrologie – Hydrogéologie)</i></p>

Article	Commentaire
<p>Article 32 : Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; - Une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet direct au milieu naturel.</p>
<p>Article 33 : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les rejets liquides du site ne sont pas permanents, à l'instar d'une exhaure, par exemple. Ils sont aléatoires et peu importants. Le flux maximal journalier est donc susceptible de varier largement. Des prélèvements instantanés seront réalisés annuellement en sortie de séparateur à hydrocarbures. (Etude d'impact, VI.2. Hydrologie – Hydrogéologie)</p>
<p>Article 34 : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; 	<p>Il n'y aura pas de raccordement.</p>

Article	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> - DCO : 2 000 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	
Section V : Traitement des effluents	
<p>Article 35 :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les rejet décanteur-déshuileur devra avoir une concentration en hydrocarbures de densité 0,85 inférieure ou égale à 5 mg/l. Le rejet est analysé annuellement et les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Le décanteur-déshuileur est régulièrement contrôlé et vidangé. Les boues sont évacuées vers une installation de traitement dûment habilité.</p> <p>(Etude d'impact, VI.2. Hydrologie – Hydrogéologie)</p>
<p>Article 36 :</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Il n'y aura aucun épandage de boues, de déchets non-inerte ou d'effluent.</p>
Chapitre IV : Émissions dans l'air	
Section I : Généralités	
<p>Article 37 :</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses</p>	<p>La formation des poussières surviendra surtout en période sèche. Les principaux points d'émissions sont le minage, le traitement, le chargement des matériaux, et la circulation des véhicules sur les pistes. Concernant ces derniers, leur nombre sur la carrière est réduit.</p>

Article	Commentaire
<p>que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - Brumisation ; - Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>[...]</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisés par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<p>Des merlons végétalisés et des haies limitent également la dispersion des poussières</p> <p>(Étude d'impact VI.7.2. <i>Poussières</i>)</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère	
<p>Article 38 :</p> <p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>La nature des installations ne permet pas de canaliser les rejets dans l'atmosphère.</p>
<p>Article 39 :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>	<p>La carrière sera soumise à un plan de surveillance des poussières</p> <p>(Étude d'impact I.7.2. <i>Poussières</i> et VI.7.2. <i>Poussières</i>)</p>

Article	Commentaire
<p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôts – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthodes des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations [...] implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</p>	
Section III : Valeurs limites d'émission	
<p>Article 40 :</p> <p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètre cube normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet atmosphérique canalisé.</p>
<p>Article 41 :</p> <p>Selon leur puissance, la concentration en poussière émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; - Pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.[...]</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet atmosphérique canalisé</p>
<p>Article 42 :</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet atmosphérique canalisé</p>

Article	Commentaire
<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>Sont réputés garantir le respect des exigences règlementaires définies au 4^{ème} alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	
Chapitre V : Émissions dans les sols	
<p>Article 43 : Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Il n'y aura aucun rejet direct dans les sols.
Chapitre VI : Bruits et vibrations	
<p>Article 44 : Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>La carrière est exploitée dans la plage horaire de 7h00 à 12h00 et 13h00-19h00 du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi (1 à 2 dans l'année en cas de chantier particulier). En cas de fortes chaleurs exceptionnelles, l'activité pourra débuter à 6h00. Il n'y aura pas d'activité les dimanches et jours fériés. Des mesures sont mises en place pour réduire les émissions de bruit : entretien des installations aux normes, implantation de merlons, etc. (Étude d'impact, VI.7.1. Bruit)</p>

Article	Commentaire									
<p>Article 45 : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. – Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="235 411 1422 616"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Un contrôle des niveaux sonores a été effectué en mai 2021. Couplés à des valeurs théorique (<i>car manque d'activité du site</i>), les résultats étaient conformes à la réglementation. Un nouveau contrôle sera effectué après le commencement des travaux</p> <p>(Étude d'impact, I.7.1. Bruit)</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p>Article 46 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins mobiles peuvent être équipés d'un dispositif antibruit vérifié périodiquement. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique n'est pas prévu, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>(Étude d'impact, VI.7.1. Bruit)</p>									
<p>Article 47 : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>L'installation de traitement est équipée de dispositif permettant d'absorber les chocs et les vibrations. Un zonage de la charge unitaire maximale a été réalisé afin de prendre en compte les vibrations solidiennes, mais également aussi les phénomènes de surpression. Les vitesses de transmission des vibrations respecteront la réglementation.</p>									

Article	Commentaire																
<p>Article 48 : La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. – Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="217 445 1440 684"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>(Étude d'impact, VI.7.3. Vibrations)</p> <p>Des contrôles des vitesses particulières seront réalisés au niveau des bâtiments les plus proches lors des tirs de mine</p> <p>(Étude d'impact, VI.7.3. Vibrations)</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz														
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s														
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s														
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s														
<p>Article 49 : Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. – Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="217 975 1440 1214"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz														
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s														
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s														
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s														

Article	Commentaire
<p>Article 50 : Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ; - Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - Les barrages, les ponts ; - Les châteaux d'eau ; - Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 51 : 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>(Étude d'impact, I.7.3. Vibrations)</p>

Article	Commentaire
<p>Article 52 :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence des mesures est annuelle ; - Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - Puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	<p>Des contrôles seront ensuite réalisés à une fréquence trisannuelle (Étude d'impact, VI.7.1. Bruit)</p>

Article	Commentaire
Chapitre VII : Déchets	
<p>Article 53 : A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	
<p>Article 54 : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>La gestion des déchets sur le site permettra le tri et le recyclage. Les modalités de gestion des déchets sont définies dans l'Étude d'impact, VI.7.5. Déchets)</p>
<p>Article 55 : Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit.</p>	

Article	Commentaire
<p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.</p>	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	
Section I : Généralités	
<p>Article 56 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Voir ci-après article 57 à 59</p>
Section II : Émissions dans l'air	
<p>Article 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestriel. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Mise en place d'un réseau de surveillance des poussières environnementales. Étude d'impact I.7.2. <i>Poussières</i> et VI.7.2. <i>Poussières</i></p>
Section III : Émissions dans l'eau	
<p>Article 58 : Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet d'effluent. Les eaux polluées sont traitées préalablement à leur rejet (Étude d'impact, VI.2.1.1. <i>Risque de pollution par les hydrocarbures</i>)</p>

Article		Commentaire
POLLUANTS	FRÉQUENCE	
<p>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</p>	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus. 	
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>		
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines (sections IV et V sans objet)		
<p>Article 59 : Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>		<p>Il n'y aura pas de rejet d'effluent vers les eaux souterraines.</p>
Chapitre IX : Exécution		
<p>Article 60 : Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté [...]</p>		

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr